

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix-en-Provence, le 3 - MAR. 2016

Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence 3

Le Directeur Régional par intérim

D/Aix/0026 - ICPE
N° S3IC : 64.1333-P1

à

Monsieur le Directeur
LAFARGE France LP Granulats
Secteur Provence
Avenue des Frères Lumière
ZAC des Chabauds

13320 – BOUC-BEL-AIR

SPR n° *vssc.2016* **N° 3 7 1**

À l'attention de M. HAUG

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 26 novembre 2015 dans la carrière LAFARGE
à MARSEILLE (L'Estaque)
Thème : PSI/PPC Objectifs 2015

Réf. : Votre courrier du 15 décembre 2015

P. J. : Deux fiches d'écart complétées

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 26 novembre 2015.

Cette visite, non exhaustive, était axée autour des points particuliers suivants :

- présentation de votre activité (avec un zoom sur 2015), contexte économique, évolutions, faits marquants, incident(s)/accident(s) éventuel(s) ;
- suites apportées à la dernière visite d'inspection (du 11 décembre 2014) ;
- dispositifs de prévention/protection/suivi des émissions de poussières (Réf. : arrêté préfectoral de mise en demeure du 06 mars 2013, arrêtés préfectoraux des 28 mars 2012 et 07 mai 2002 notamment).

Suite à cette visite d'inspection, deux écarts à la réglementation ainsi qu'une liste de remarques vous ont été notifiés par l'inspecteur de l'environnement. Par courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements en réponse à ces constats.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'Inspection suite à cette visite :

Écart(s) à la réglementation relevé(s) : (voir les fiches jointes)

- L'écart n°1 à la réglementation fait l'objet d'engagement de mise en conformité de votre part dans les formes et délais joints. Il y a lieu de procéder chaque mois à la transmission des rapports de mesure des retombées de poussières dans l'environnement (article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012), accompagnés - en cas d'écart à la valeur cible de 0,5 g/m²/j - des commentaires adaptés, notamment les principales actions correctives réalisées et/ou en cours.
- S'agissant de l'écart n°2, il y a lieu de poursuivre vos efforts visant à réduire l'empoussièrément. Je vous demande de faire le nécessaire pour que la 2^{ème} phase de travaux puisse être terminée avant l'été.

Remarque(s) particulière(s) relevée(s) :

Les remarques ont globalement fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Écart(s) relevé(s) lors d'inspections précédentes :

La précédente visite d'inspection du 11 décembre 2014 avait donné lieu à la formulation d'un écart, en lien direct avec l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité (n°2013-100 C du 06 mars 2013).

Les dispositions de la mise en demeure peuvent toujours être considérées comme respectées, à l'exception de celle reprise dans la fiche d'écart du 26 novembre 2015.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur et par délégation

Le Chef de l'Unité
Sous-sol canalisations



Hubert FOMBONNE
Ingénieur divisionnaire
de l'industrie et des mines